



Conseil

Distr. générale
31 janvier 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique résumant les avis des parties prenantes sur les projets de normes et de directives de la phase 1

I. Introduction

1. Le Conseil se souviendra qu'à la vingt-cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins, il a été saisi du rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-cinquième session ([ISBA/25/C/19/Add.1](#)). Dans ce rapport, la Commission avait décidé d'adopter une approche en plusieurs phases de l'élaboration des normes et des directives destinées à accompagner la mise en œuvre du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/25/C/WP.1](#)) et une procédure d'élaboration des normes et directives de la phase 1¹. Selon cette procédure, il incombait à la Commission de rédiger un rapport à l'intention du Conseil résumant les avis des parties prenantes et les motifs justifiant les modifications apportées par elle aux projets de normes et de directives de la phase 1. Dans ce rapport, la Commission doit recommander au Conseil une version des projets de normes et de directives de la phase 1 et la joindre en annexe.

2. À la vingt-sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins, compte tenu du mandat susmentionné, la Commission a consacré un temps et des ressources considérables à l'élaboration des projets de normes et de directives de la phase 1. Conformément à la procédure convenue, le présent rapport a été établi par la présidence de la Commission afin de fournir au Conseil une synthèse des principaux problèmes signalés par les parties prenantes et de lui faire part de son approche générale relativement à l'examen des commentaires des parties prenantes et à la révision des projets de normes et de directives de la phase 1. Les termes employés dans le présent rapport ont le sens que leur confère le projet de règlement.

* [ISBA/27/C/L.1](#).

¹ Voir [ISBA/25/C/19/Add.1](#), annexe, pièces jointes I et II.



3. L'objet du présent rapport n'est pas de retranscrire en détail tous les commentaires transmis par les parties prenantes, mais de résumer les avis de celles-ci, d'expliquer la procédure suivie par la Commission pour réviser les projets de normes et de directives de la phase 1 et d'indiquer le motif des modifications apportées par la Commission dans la version révisée. La Commission prévoit également que les normes et les directives pourraient nécessiter d'autres révisions une fois que le texte du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (le règlement d'exploitation) aura été arrêté.

II. Consultation des parties prenantes au sujet des normes et directives de la phase 1

4. En 2020 a eu lieu la première consultation des parties prenantes. Étendue sur une période de 60 jours, du 24 août au 21 octobre, elle a porté sur les trois projets de normes et de directive de la phase 1 suivants :

- a) Projet de directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation ;
- b) Projet de norme et de directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de management environnemental ;
- c) Projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales.

5. Cette consultation a donné lieu à 45 réponses de la part de 25 États membres (15 membres du Conseil et 10 non-membres), d'un groupe régional, de neuf observateurs (dont un État observateur), de huit contractants et de deux autres entités.

6. En 2021, la Commission a établi les sept projets de normes et de directives de la phase 1 énumérés ci-dessous et les a soumis à consultation pendant environ 90 jours, du 8 avril au 3 juillet :

- a) Projet de directives relatives à la production de données environnementales de référence ;
- b) Projet de norme et de directives relatives aux études d'impact sur l'environnement ;
- c) Projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement ;
- d) Projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi ;
- e) Projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques ;
- f) Projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière ;
- g) Projet de norme et de directives relatives à l'établissement et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention.

7. Cinquante-huit réponses à la deuxième consultation des parties prenantes ont été reçues de la part de 27 États membres (17 membres du Conseil et 10 non-membres), d'un groupe régional, de sept observateurs (dont un État observateur), de 12 contractants ; 11 réponses ont été reçues d'autres entités (particuliers, institutions, universités).

8. La Commission a travaillé entre les sessions à l'examen des commentaires formulés par les parties prenantes puis a consacré la dernière semaine de ses réunions de la vingt-sixième session, du 27 au 30 septembre 2021, aux débats sur ces commentaires et à l'achèvement de ses travaux de révision sur le texte des 10 projets de normes et de directives de la phase 1. Le présent rapport vise à fournir au Conseil une synthèse des observations générales de nature transversale faites par les parties prenantes et de leurs principaux commentaires sur des questions spécifiques à chacun des projets de normes et de directives de la phase 1, et à rendre compte de l'approche générale adoptée par la Commission quant à la révision des projets de normes et de directives de la phase 1. Une copie de tous les commentaires reçus des parties prenantes est également disponible à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/submissions-received-respect-stakeholder-consultations-standards-and-guidelines.

III. Approche générale de la Commission relativement à l'examen des commentaires des parties prenantes et à la révision des normes et directives de la phase 1

9. La Commission a travaillé entre les sessions à l'examen de tous les commentaires reçus des parties prenantes. Ceux-ci ont été nombreux et, dans certains cas, contradictoires en ce qui concerne : a) l'approche et la compréhension de l'objet des normes et des directives ; b) les modifications suggérées. Pour éviter de privilégier certains commentaires des parties prenantes plutôt que d'autres, il était important que la Commission adopte une approche générale relativement à l'examen des commentaires reçus des parties prenantes et à la sélection des modifications proposées.

10. L'approche générale de la Commission a consisté : a) à tenir compte des commentaires des parties prenantes visant à une plus grande cohérence avec le projet de règlement ; b) à améliorer la cohérence entre les projets de normes et de directives de la phase 1 ; c) à renforcer la fonction réglementaire de la norme ou des directives afin de définir clairement ce qui est attendu des demandeurs. La Commission a constamment veillé à ce que les modifications acceptées soient également conformes à l'approche axée sur les résultats adoptée par la Commission pour l'élaboration des normes et des directives, comme indiqué au paragraphe 20 b) du document [ISBA/25/C/19/Add.1](#) et dans le projet de règlement.

IV. Commentaires des parties prenantes de nature transversale

11. Les commentaires de nature transversale formulés par les parties prenantes concernaient le processus et le calendrier de consultation globalement et la nécessité d'assurer la cohérence, d'une part, entre le projet de règlement et les normes et directives et, d'autre part, entre les différentes normes et directives. À cet égard, et dans un souci de cohérence, plusieurs parties prenantes ont suggéré que tous les projets de normes et de directives de la phase 1 soient révisés et harmonisés une fois que le texte du projet de règlement aurait été arrêté, avant son adoption par le Conseil.

12. Un point important qui est ressorti de la consultation des parties prenantes est la nécessité d'établir une hiérarchie au sujet de toutes les normes et directives, de sorte qu'en cas de contradiction entre une norme et les directives ou le règlement (y compris ses annexes), le règlement ou la norme, selon le cas, prévaudront. Un grand nombre des commentaires des parties prenantes ont porté sur des questions actuellement débattues par le Conseil dans le cadre de son examen et de sa révision du projet de règlement. Conformément à la procédure convenue énoncée dans le

document [ISBA/25/C/19/Add.1](#), les commentaires sur les amendements au projet de règlement n'ont pas été examinés par la Commission.

13. En établissant le projet de normes et de directives de la phase 1 et en examinant les commentaires des parties prenantes, la Commission a noté qu'il serait préférable d'examiner plus avant la possibilité d'imposer que les parties prenantes soient consultées lors de l'élaboration des plans relatifs à l'environnement. À cet égard, consciente que le projet de règlement était alors soumis à l'examen du Conseil, elle a toutefois souhaité noter dans le présent rapport que le Conseil pourrait envisager de modifier le projet de règlement afin d'y inclure l'obligation pour un demandeur de consulter les parties prenantes lorsqu'il établit les plans relatifs à l'environnement.

V. Commentaires généraux sur le projet de directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation et version révisée

14. Les parties prenantes ont suggéré que les directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail donnent plus de détails ou de contexte quant à la manière dont une demande d'approbation de plan de travail devra être évaluée par la Commission. À cet égard, elles ont estimé que les indications apportées par l'aide-mémoire de l'annexe I et le diagramme de l'annexe II du projet de directives sur les différents éléments d'une demande d'approbation de plan de travail étaient utiles mais pas nécessairement suffisantes. Elles ont notamment fait remarquer que les directives devraient préciser, en particulier, les données et les informations à fournir concernant la capacité financière et technique d'un demandeur.

15. Certaines parties prenantes ont suggéré qu'il était important que les directives définissent également la manière dont la Commission et le Conseil évalueraient les informations fournies par un demandeur par rapport aux critères établis à l'article 13 du projet de règlement et quelles références seraient utilisées pour déterminer ce qui est adéquat et acceptable aux termes du projet de règlement. À cet égard, les parties prenantes ont proposé des critères plus exigeants que le projet de règlement, que la Commission pourrait utiliser pour évaluer une demande, en particulier quant aux plans relatifs à l'environnement. Il a également été suggéré que les directives contiennent également un formulaire de demande standard à utiliser par les demandeurs ou les contractants.

16. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation.

17. La version révisée par la Commission du projet de directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation se trouve dans le document [ISBA/27/C/3](#).

VI. Commentaires généraux sur le projet de norme et de directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de management environnemental et version révisée

18. Au sujet du projet de norme et de directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de management environnemental, plusieurs parties prenantes

ont indiqué qu'il n'était possible d'évaluer le document de manière approfondie qu'à la lumière d'autres normes et directives relatives à l'environnement que la Commission était en train d'élaborer, en particulier celles relatives aux études d'impact sur l'environnement, aux notices d'impact sur l'environnement, aux plans de gestion de l'environnement et de suivi et aux plans d'urgence et d'intervention. À cet égard, il est suggéré dans plusieurs commentaires des parties prenantes qu'il pourrait être nécessaire d'indiquer plus clairement, dans les projets de normes et de directives de la phase 1, la relation – et éventuellement la hiérarchie – qui existe entre les normes et les directives relatives aux systèmes de management environnemental, celles relatives aux études d'impact sur l'environnement, celles relatives aux notices d'impact sur l'environnement, celles relatives aux plans de gestion de l'environnement et de suivi et celles relatives aux plans d'urgence et d'intervention.

19. Les parties prenantes ont fait des suggestions qui, si elles étaient mises en œuvre, entraîneraient le déplacement vers la norme de plusieurs sections ou questions figurant actuellement dans les directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de management environnemental et transformeraient des recommandations en obligations. Tel serait par exemple le cas concernant les objectifs environnementaux, les non-conformités, les audits et l'établissement de rapports. Une autre partie prenante a formulé la suggestion que la norme devrait indiquer les éléments et les produits livrables (le *quoi*), y compris les résultats, qu'on attend d'un système de management environnemental, tandis que les directives devraient expliquer les modalités de mise en œuvre d'un tel système (le *comment*). Les parties prenantes ont également fait valoir que l'Autorité devrait certes exiger des contractants qu'ils élaborent et mettent en œuvre un système de management environnemental conforme à la norme 14001 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) mais ne devrait pas les obliger à obtenir une certification officielle selon cette norme.

20. D'autres parties prenantes se sont inquiétées de la mesure dans laquelle le projet de norme et de directives relatives aux systèmes de management environnemental s'en remettait aux contractants pour définir les indicateurs environnementaux, notamment les objectifs, les critères de performance et les audits, notant que cela pouvait nuire à l'efficacité des efforts faits par l'Autorité pour s'acquitter de son mandat de protection et de préservation du milieu marin. Certaines parties prenantes se sont inquiétées que le processus, tel que défini dans le projet de norme et de directives, soit entre les mains des contractants. À cet égard, certaines parties prenantes ont suggéré que le projet de norme et de directives contienne la description des objectifs environnementaux à atteindre, des normes spécifiques et mesurables ainsi que des critères d'évaluation de la conformité auxquels un contractant devrait satisfaire pour assurer une amélioration continue en matière d'environnement, plutôt que de se contenter de décrire la procédure qu'un contractant doit suivre pour élaborer un système de management environnemental.

21. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de norme et de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents, en particulier ceux qui visaient à améliorer l'approche axée sur les résultats de l'élaboration du projet de norme et de directives relatives aux systèmes de management environnemental. La Commission souhaite faire observer que le système de management environnemental est fondé sur des objectifs et non sur des prescriptions et c'est pourquoi les modifications apportées

dans la version révisée du projet de norme et de directives ont mis l'accent sur le système axé sur les résultats.

22. Une copie de la version révisée du projet de norme et de directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de management environnemental figure dans le document [ISBA/27/C/7](#).

VII. Commentaires généraux sur le projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales et version révisée

23. Au sujet du projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales, les parties prenantes ont commenté le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 26 du projet de règlement et le nombre limité d'activités qu'il est proposé de couvrir par une caution environnementale. Plusieurs parties prenantes ont suggéré que le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 26 du projet de règlement soit modifié pour être étendu à « *tout autre coût lié à l'environnement que le contractant ne peut ou ne souhaite pas couvrir* ». Ces suggestions peuvent traduire une différence de compréhension, entre les parties prenantes, des situations visées dans la caution environnementale, du fonctionnement du Fonds d'indemnisation environnementale et des obligations d'assurance d'un contractant. La Commission note que le projet de règlement précise clairement l'objet et le but de la caution environnementale.

24. Les parties prenantes ont formulé des commentaires sur la norme objective du « *montant le plus élevé raisonnablement crédible* » à laquelle il convient de satisfaire lorsqu'on calcule le coût des activités énumérées au paragraphe 2 de l'article 26 du projet de règlement. Selon ces commentaires, il était nécessaire de fournir une plus grande aide à l'interprétation de la norme de calcul objective pour que les demandeurs comprennent comment y satisfaire. D'autres commentaires, émanant principalement de contractants, suggéraient de supprimer de la norme de calcul des mots tels que « le plus élevé » ou « le pire des cas ».

25. Les parties prenantes ont accueilli favorablement la souplesse qu'offraient la norme et les directives. Plusieurs d'entre elles ont toutefois proposé de supprimer l'« auto-cautionnement » de la liste des formes de garantie qu'un demandeur ou un contractant pourrait offrir dans le cadre d'un plan de travail. Les parties prenantes ont fait valoir qu'une telle forme de garantie n'était rien de plus qu'une promesse du demandeur ou du contractant et n'apportait aucune garantie à l'Autorité en cas d'insolvabilité. Les commentaires ont fait ressortir qu'il serait difficile de prévoir des circonstances dans lesquelles un auto-cautionnement pourrait être accepté comme caution environnementale.

26. Les parties prenantes ont demandé que soient incluses dans la norme ou les directives des instructions supplémentaires sur la manière dont une caution environnementale suffisante pourrait être constituée par tranches. Le paragraphe 3 de l'article 26 du projet de règlement indique explicitement que le montant de la caution environnementale « peut être versé par tranches sur une période fixée conformément aux directives applicables ».

27. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de norme et de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents, en particulier ceux concernant la constitution par tranches visée au paragraphe 3 de l'article 26 du projet de règlement, qui ont donné lieu à l'inclusion d'un texte supplémentaire. La Commission a également supprimé « l'auto-cautionnement » des formes de garantie recommandées.

28. La Commission souhaite insister auprès du Conseil sur le fait que le projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales offre la souplesse nécessaire quant à la méthode de calcul de la caution et à sa forme, et établit des paramètres clairs pour assurer que le montant en est suffisant, fait l'objet d'une validation indépendante et se fonde sur le critère objectif du montant le plus élevé raisonnablement crédible des coûts.

29. Une copie de la version révisée du projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales figure dans le document [ISBA/27/C/10](#).

VIII. Commentaires généraux sur le projet de directives relatives à la production de données environnementales de référence et version révisée

30. Certaines parties prenantes ont fait remarquer que le projet de directives relatives à la production de données environnementales de référence ne contenait aucun seuil obligatoire, qui formerait une norme, pour la collecte de données environnementales de référence, mais contenait plutôt une description de la procédure qu'il était recommandé à un demandeur ou à un contractant de suivre, sous la forme de directives.

31. Certaines parties prenantes ont fait observer que certains aspects de ce projet de directives étaient en contradiction avec les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#)). Elles ont indiqué dans leurs commentaires : a) que le niveau de données de référence évoqué dans le projet de directives était plus élevé que celui figurant dans les recommandations, ce qui serait « injuste » pour les demandeurs ou les contractants ; b) que certains éléments relatifs aux données de référence qui figurent dans les recommandations sont cependant absents ou beaucoup moins détaillés dans les directives. Les parties prenantes se sont également interrogées sur le rôle que conserveraient les recommandations après la publication du projet de directives.

32. Des commentaires ont également été formulés concernant l'absence, dans le projet de directives, de recommandations relatives à l'environnement socioéconomique. Les parties prenantes ont indiqué que de telles données pourraient être incluses dans le projet de directives, étant donné que les données concernant l'environnement socioéconomique sont décrites dans le modèle de notice d'impact sur l'environnement figurant à l'annexe IV du projet de règlement.

33. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents. Plus précisément, la question de la relation entre le projet de directives et les recommandations a été clarifiée, et les incohérences avec ces dernières ont été corrigées. La Commission a également décidé que les questions relatives aux aspects socioéconomiques seraient plus détaillées dans le projet de directives relatives aux notices d'impact sur l'environnement.

34. En complément du résumé ci-dessus, la Commission souhaite attirer l'attention du Conseil sur le fait que tous les commentaires des parties prenantes ont été dûment pris en compte et traités, notamment les contributions supplémentaires substantielles du groupe de travail technique. Comme indiqué au paragraphe 20 e) du document [ISBA/25/C/19/Add.1](#) et au paragraphe 10 de l'annexe du même document, le Conseil se souviendra qu'a été créé un groupe de travail technique, dirigé par des membres

de la Commission et composé d'experts du domaine selon le paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les vues sont à prendre en compte par la Commission lors de l'élaboration des directives relatives à la production de données environnementales de référence. En fonction de l'évolution des négociations du projet de règlement, quelques commentaires et suggestions sur des questions techniques très spécifiques pourraient nécessiter une discussion plus approfondie de la part de la Commission. Toutefois, étant donné l'adaptabilité des directives, cela ne devrait ni retarder leur application ni empêcher leur utilisation.

35. Une copie de la version révisée du projet de directives relatives à la production de données environnementales de référence figure dans le document [ISBA/27/C/11](#).

IX. Commentaires généraux sur le projet de norme et de directives relatives aux études d'impact sur l'environnement et version révisée

36. Au sujet du projet de norme et de directives relatives aux études d'impact sur l'environnement, les parties prenantes ont formulé plusieurs commentaires d'ordre général et d'ordre technique sur les points suivants : a) l'adéquation des experts qualifiés et la manière de traiter de manière appropriée les informations fournies par ces experts ; b) la probabilité que soient prises, dans la hiérarchie des mesures d'atténuation, des mesures de réhabilitation et de restauration destinées à compenser l'exploitation minière des grands fonds marins ; c) l'utilisation du terme « zone impactée », par opposition au terme « secteur visé par le contrat », dans le cadre des études d'impact ; d) la nécessité d'inclure des seuils environnementaux quantitatifs dans le projet de norme et de directives ; e) l'harmonisation de tous les projets de normes et de directives relatives aux plans relatifs à l'environnement.

37. Certaines parties prenantes ont par ailleurs indiqué qu'il faudrait rendre obligatoire la consultation des parties prenantes tout au long des études d'impact sur l'environnement, dès la phase de cadrage.

38. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de norme et de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents. En particulier, la Commission a décidé de décrire plus en détail, parmi les mesures d'atténuation, les mesures de réhabilitation et de restauration destinées à compenser l'exploitation minière des grands fonds marins, clarifié l'utilisation dans les études d'impact du terme « zone impactée » par opposition au terme « secteur visé par le contrat » et cherché à souligner l'importance de la consultation des parties prenantes tout au long des études d'impact.

39. En complément du résumé ci-dessus, la Commission souhaite attirer l'attention du Conseil sur les points suivants :

a) Plusieurs parties prenantes ont fait la suggestion que les normes ou directives relatives aux études d'impact sur l'environnement et aux notices d'impact sur l'environnement soient regroupées en un seul instrument afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne les obligations du demandeur ou du contractant. Toutefois, après avoir examiné la question, la Commission a décidé que les projets de normes ou de directives relatives aux études et aux notices d'impact sur l'environnement devaient rester séparés (bien qu'ils soient étroitement liés) au motif qu'il s'agissait de tâches réglementaires distinctes et indépendantes aux termes du projet de règlement. Plus précisément, l'étude d'impact est un processus, tandis que la notice d'impact est un document séparé rendant compte du résultat de ce processus ;

b) L'obligation de mener des études d'impact sur l'environnement que prévoit le projet de règlement est vaste dans son champ d'application et dans sa mise en œuvre. L'étude d'impact ne porte pas seulement sur les aspects environnementaux ; elle vise également à évaluer les potentielles incidences sociales, économiques et culturelles. Les aspects inclus dans une étude d'impact diffèrent selon les pays et, dans certains cas, sont divisés en évaluations distinctes des impacts potentiels environnementaux, sociaux, économiques et culturels. La Commission note que l'intention ici est toutefois de conserver le concept global d'étude d'impact sur l'environnement, de sorte que tous les éléments soient liés dans une évaluation intégrée des incidences sur l'environnement ;

c) Une étude d'impact sur l'environnement consiste à évaluer toutes les données et informations disponibles et toutes les mesures proposées pour atténuer les principaux impacts (ces mesures étant approfondies et examinées dans les plans de gestion de l'environnement et de suivi). Certaines parties prenantes ont estimé que les directives relatives aux études d'impact sur l'environnement devraient intégrer plus explicitement l'approche de précaution. La Commission fait observer que l'approche de précaution est évoquée dans le projet de règlement comme une approche réglementaire globale et considère qu'il ne s'agit pas tant d'une approche de l'évaluation scientifique que d'une question de savoir comment l'étude d'impact se traduit par une gestion environnementale efficace et acceptable.

40. Comme indiqué au paragraphe 20 e) du document [ISBA/25/C/19/Add.1](#) et au paragraphe 10 de l'annexe du même document, le Conseil se souviendra qu'a également été créé un groupe de travail technique, dirigé par des membres de la Commission et composé d'experts du domaine selon le paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les vues sont à prendre en compte par la Commission lors de l'élaboration de la norme et des directives relatives aux études d'impact sur l'environnement.

41. Une copie de la version révisée du projet de norme et de directives relatives aux études d'impact sur l'environnement figure dans le document [ISBA/27/C/4](#).

X. Commentaires généraux sur le projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement et version révisée

42. Au sujet du projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement, certaines parties prenantes ont estimé que celles-ci ne définissaient pas suffisamment le processus de déclaration de l'impact socioéconomique potentiel.

43. Certaines parties prenantes ont également fait remarquer que l'analyse de solutions de remplacement ne tenait pas une place suffisante dans les directives, qui devraient contenir une section réservée à la comparaison de ces solutions. Certaines parties prenantes ont suggéré que les décideurs devaient être en mesure d'examiner et d'analyser les impacts d'un nombre raisonnable de solutions de remplacement pour une action proposée, y compris l'absence d'action ou la non-exploitation minière.

44. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents. Plus précisément, les directives ont été révisées afin d'y intégrer des considérations relatives aux impacts socioéconomiques potentiels d'un projet.

45. En complément du résumé ci-dessus, la Commission souhaite attirer l'attention du Conseil sur les points suivants :

a) Les notices d'impact sur l'environnement devraient également comprendre une évaluation des impacts potentiels sur les zones marines protégées ou les zones spéciales de protection désignées par d'autres organisations compétentes. Ce point a été intégré dans le projet de directives ;

b) Toute incertitude dans les hypothèses, les données et les résultats des études d'impact sur l'environnement, puis des notices d'impact sur l'environnement, doit être expliquée dans les notices d'impact. Ce principe a été pris en compte dans la révision du projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement et de ses liens avec le projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi ;

c) Toute référence à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972 (Convention de Londres) devrait s'accompagner d'un renvoi au Protocole de 1996 à cette Convention (Protocole de Londres).

46. Comme indiqué au paragraphe 20 e) du document [ISBA/25/C/19/Add.1](#) et au paragraphe 10 de l'annexe du même document, le Conseil se souviendra qu'a également été créé un groupe de travail technique, dirigé par des membres de la Commission et composé d'experts du domaine selon le paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les vues sont à prendre en compte par la Commission lors de l'élaboration des directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement.

47. Une copie de la version révisée du projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement figure dans le document [ISBA/27/C/5](#).

XI. Commentaires généraux sur le projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi et version révisée

48. Au sujet du projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi, certaines parties prenantes ont formulé les commentaires suivants : a) il faudrait envisager d'élaborer une norme plutôt que des directives ; b) les mesures de gestion de l'environnement et de suivi doivent répondre à ce qui est défini dans les plans régionaux de gestion de l'environnement applicables ; c) la consultation des parties prenantes devrait être obligatoire, et plus particulièrement la consultation ciblée des États côtiers potentiellement touchés ; d) le matériel de surveillance et de prélèvement des échantillons peut faire l'objet d'une approbation par une tierce partie quant à sa conception, comme une homologation de type, ainsi que d'un processus de qualification technologique garantissant qu'il est fonctionnel et qu'il répond aux normes d'exécution définies par le plan de gestion de l'environnement et de suivi.

49. Certaines parties prenantes ont évoqué des aspects plus techniques du projet de directives, comme la différence entre l'examen des résultats des plans de gestion de l'environnement et de suivi et l'examen d'une mesure de contrôle en particulier.

50. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents, conformément à l'approche générale de la Commission en matière de révision. Plus précisément, des modifications ont été apportées pour améliorer et renforcer les aspects relatifs à la protection du milieu marin. La

Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de transformer tout ou partie des directives en une norme relative à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi. Le projet de règlement exige l'exécution d'un plan de gestion de l'environnement et de suivi, et une liste des aspects que celui-ci doit couvrir figure à l'annexe VII du projet de règlement. Toutefois, ni le projet de règlement ni l'annexe VII ne précisent comment ces aspects doivent être abordés. Il était donc approprié de s'en tenir à des directives et de ne pas créer une norme relative à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi.

51. Le Conseil notera que l'annexe I du projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi demeure incomplète. La Commission a l'intention d'établir un exemple de table des matières une fois que le texte du projet de règlement aura été arrêté par le Conseil.

52. Comme indiqué au paragraphe 20 e) du document [ISBA/25/C/19/Add.1](#) et au paragraphe 10 de l'annexe du même document, le Conseil se souviendra qu'a également été créé un groupe de travail technique, dirigé par des membres de la Commission et composé d'experts du domaine selon le paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les vues sont à prendre en compte par la Commission lors de l'élaboration des directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi.

53. Une copie de la version révisée du projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi figure dans le document [ISBA/27/C/6](#).

XII. Commentaires généraux sur le projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques et version révisée

54. Au sujet du projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques, les commentaires des parties prenantes ont porté sur les points suivants : a) le manque de cohérence terminologique avec les normes et directives relatives aux études d'impact sur l'environnement, celles relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement et celles relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi ; b) des problèmes de cohérence dans les renvois internes ; c) l'accès aux normes internationales recommandées.

55. Dans la plupart des commentaires, les parties prenantes se sont dites favorables au solide fondement environnemental des directives. Une partie prenante a émis l'idée que, puisque les directives indiquaient que certains outils ou méthodes d'évaluation des risques étaient préférés à d'autres et que la Commission se réservait le droit de rejeter une proposition sur cette base, les directives soient transformées en norme.

56. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents, en particulier pour régler les problèmes de cohérence terminologique entre les différents projets de normes et de directives de la phase 1. La Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de transformer tout ou partie des directives en une norme relative aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques. Le projet de règlement ne prévoit pas d'imposer aux contractants l'utilisation de tels ou tels outils ou techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques. Il était donc approprié de s'en tenir à des directives contenant des suggestions d'outils ou de méthodes et de ne pas établir une norme à ce sujet.

57. En complément du résumé ci-dessus, la Commission note que le Conseil pourrait souhaiter envisager : a) de faciliter la coopération entre contractants qui procèdent à un inventaire des aléas et à une évaluation des risques dans des secteurs voisins visés par un contrat ; b) de veiller à ce que les éventuelles parties qui se recoupent entre les projets de normes et de directives de la phase 1 relatifs à l'évaluation des risques soient harmonisées une fois que le texte du projet de règlement aura été arrêté.

58. Une copie de la version révisée par la Commission du projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques figure dans le document [ISBA/27/C/8](#).

XIII. Commentaire généraux sur le projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière et version révisée

59. Au sujet du projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière, les commentaires des parties prenantes ont porté sur les points suivants : a) le besoin de mieux définir les termes « navires » et « installations » et de préciser la distinction entre les deux de manière à clarifier le cadre et l'applicabilité du projet de norme et de directives ; b) la question des normes internationales applicables en matière de gestion en toute sécurité des navires en mer et l'accès à ces normes ; c) le manque d'harmonisation avec les autres projets de normes et de directives de la phase 1.

60. L'un des commentaires mettait en avant la question du comportement et de la sécurité sur le lieu de travail, suggérant qu'il serait utile d'inclure dans le projet de norme et de directives la lutte contre l'insécurité en mer liée au genre et contre le harcèlement sur le lieu de travail.

61. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de norme et de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents. Plus précisément, elle a apporté des modifications visant à clarifier la définition des termes « navires » et « installations » ainsi que la distinction entre les deux et à décrire avec plus de précisions les autres normes internationales applicables à la gestion en toute sécurité des navires en mer.

62. En complément du résumé ci-dessus, la Commission souhaite faire observer que le projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière est à lire en parallèle avec le projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques, où sont décrits les outils pertinents et applicables d'évaluation et de gestion des risques.

63. Une copie de la version révisée par la Commission du projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière figure dans le document [ISBA/27/C/9](#).

XIV. Commentaires généraux sur le projet de norme et de directives relatives à l'établissement et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention et version révisée

64. Au sujet du projet de norme et de directives relatives à l'établissement et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention, les commentaires des parties prenantes ont porté sur les points suivants : a) le besoin d'une rédaction moins verbeuse et d'une plus grande spécificité dans la définition des obligations ou des exigences minimales ; b) la cohérence avec le projet de règlement en ce qui concerne l'utilisation des termes, en particulier la distinction entre accidents et incidents ; c) l'interaction entre la norme et les directives et tout plan d'intervention d'urgence exigé par l'État du pavillon du navire.

65. Dans un commentaire, une partie prenante a suggéré que, malgré la compétence juridictionnelle qu'exercent sur les navires les États du pavillon et les États patronnants participant à l'exploitation, il serait pertinent d'établir un plan d'urgence uniforme pour tous les types de situations d'urgence survenant pendant les opérations d'extraction.

66. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de norme et de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents, en particulier ceux visant à rendre plus claires les questions telles que l'objet, le champ d'application et les objectifs de la norme et des directives et à améliorer la cohérence avec le projet de règlement.

67. En complément du résumé ci-dessus, la Commission souhaite également attirer l'attention du Conseil sur les points suivants :

a) Bien que les compétences juridictionnelles puissent différer d'un navire ou d'une installation à l'autre, l'objectif du projet de norme est de fournir un plan d'urgence et d'intervention qui soit complet et qui aborde de manière uniforme les situations d'urgence. À cet égard, le texte du projet de norme et de directives prévoit un certain degré de souplesse et vise à mettre en œuvre une approche axée sur les résultats. Il sera important de lier ce projet de norme et de directives au projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière, afin d'assurer la cohérence entre eux ;

b) Il est possible d'allonger la liste des types d'« événements accidentels à considérer notamment eu égard aux opérations d'extraction » pour inclure également les « déversements de substances dangereuses autres que les hydrocarbures ».

68. Une copie de la version révisée du projet de norme et de directives relatives à l'établissement et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention figure dans le document [ISBA/27/C/12](#).

XV. Recommandations

69. La Commission soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil la version révisée des projets de normes et de directives de la phase 1 figurant dans les documents [ISBA/27/C/3](#) à [ISBA/27/C/12](#).